



Contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements». Modification de la loi fédérale sur la protection d'animaux.

droit en vigueur	projet mis en consultation
<p><i>Art. 14, al. 2</i></p> <p>² L'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux sont interdits.</p>	<p><i>Art. 14, al. 2 à 4 (3 et 4 nouveau)</i></p> <p>² Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'importation, le transit et le commerce de fourrures et de produits de la pelleterie fabriqués à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels ;b. l'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux. <p>³ On considère que les fourrures et les produits de la pelleterie sont fabriqués à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels si, pour les fabriquer, le bien-être des animaux a été fortement altéré.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral prévoit des dérogations à l'interdiction d'importer et de faire transiter des fourrures et des produits de la pelleterie fabriqués à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels si l'importation et le transit ont lieu à des fins non commerciales.</p>
	<p><i>Art. 14a (nouveau)</i></p> <p>Fourrures et produits de la pelleterie : obligation de fournir des preuves</p> <p>¹ Quiconque importe ou fait transiter des fourrures et des produits de la pelleterie doit fournir la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none">a. qu'ils ne sont pas fabriqués à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels, oub. qu'ils font l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'importation ou de transit. <p>² Quiconque fait le commerce de fourrures et de produits de la pelleterie doit fournir la preuve qu'ils ne sont pas fabriqués à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels.</p> <p>³ Quiconque cède à une tierce personne des fourrures et des produits de la pelleterie doit lui remettre les pièces justificatives qui permettent de fournir ces preuves.</p>
	<p><i>Art. 14b (nouveau)</i></p> <p>Fourrures et produits de la pelleterie : preuve de la fabrication non cruelle</p> <p>¹ La preuve que les fourrures ou les produits de la pelleterie sont fabriqués à partir d'animaux qui n'ont pas subi de traitements cruels est fournie :</p>

	<p>a. s'ils proviennent d'un pays qui interdit la fabrication de fourrures et de produits de la pelleterie à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels, ou</p> <p>b. s'ils ont été fabriqués selon des directives de production reconnues qui interdisent les traitements cruels pour les animaux et qu'un organisme de certification indépendant a contrôlé le respect desdites directives.</p> <p>² L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) établit une liste des pays visés à l'al. 1, let. a.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle :</p> <p>a. la procédure d'inscription d'un pays sur la liste et la fréquence à laquelle cette liste est vérifiée ;</p> <p>b. la reconnaissance, par l'OSAV, des directives de production et les exigences posées aux organismes de certification ;</p> <p>c. les émoluments perçus par l'OSAV pour les activités visées à la let. b.</p>
<p><i>art. 20, al. 1, phrase introductive</i></p> <p>¹ À l'issue de toute expérience sur des animaux, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) publie les informations suivantes:</p>	<p><i>art. 20, al. 1, phrase introductive</i></p> <p>¹ À l'issue de toute expérience sur des animaux, l'OSAV publie les informations suivantes:</p>
	<p><i>art. 24, al. 1^{bis} à 1^{quinquies} (nouveau)</i></p> <p>^{1bis} L'autorité compétente séquestre les fourrures ou les produits de la pelleterie soupçonnés de faire ou d'avoir fait l'objet d'une importation ou d'un transit illicite ou d'avoir été commercialisés de façon illicite.</p> <p>^{1ter} Elle confisque les fourrures et les produits de la pelleterie séquestrés si les preuves visées à l'art. 14a, al. 1 ou 2, ne peuvent être fournies.</p> <p>^{1quater} Les peaux de chat ou de chien sont confisquées sans séquestre préalable :</p> <p>a. si elles ont fait ou s'il est prévu qu'elles fassent l'objet d'une importation, d'un transit ou d'une exportation, ou</p> <p>b. si elles ont été commercialisées.</p> <p>^{1quinquies} Les fourrures et les produits de la pelleterie ainsi que les peaux de chat ou de chien confisqués sont éliminés ou conservés en cas de besoin particulier.</p>
<p><i>art. 33, titre</i></p> <p>Service cantonal spécialisé</p>	<p><i>art. 33, titre et al. 2</i></p> <p>Autorités d'exécution cantonales</p> <p>² Les autorités d'exécution cantonales peuvent confier l'exécution des interdictions visées à l'art. 14, al. 2, à une autre autorité.</p>